

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021



Compte rendu affiché le **15 DEC. 2021**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 7 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_131

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

INDEMNITÉS DE NUIT ET
DE DIMANCHE POUR LA
BRIGADE DE NUIT ET DE
WEEK-END DE LA POLICE
MUNICIPALE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN

M. THEVENOT (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. JOUBERT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), M. GERBEAUX (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme CRESPIY)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15/12/21.....

Identifiant de l'Acte :

2021-131-DE

Rapport de : Côte TOLLET

Suite à la réforme sur le temps de travail dans la collectivité avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les brigades de nuit et de week-end de la police municipale vont fusionner pour permettre une

organisation optimale tout en respectant la réglementation au 1^{er} janvier 2022. Elles travailleront ainsi sur un temps de travail annuel de 1607 heures à raison de 70h bi-hebdomadaires. Cette nouvelle organisation a été présentée en Comité technique et CHSCT du 15 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

Par ailleurs, la collectivité estime que les contraintes de ces postes exposés au regard des missions accomplies pourraient être mieux prises en compte, par une indemnité de nuit intense et une indemnité de dimanche.

1- Indemnité de nuit intense

Les décrets n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif, n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif, permettent en effet de mieux prendre en compte les contraintes de poste.

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires qui relèvent du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers ou brigadiers chef travaillant au sein de la police municipale.

Conditions d'octroi

Pour en bénéficier, l'agent doit accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. La brigade de nuit et week-end sera en effet à compter du 1^{er} janvier 2022, à un temps de travail annualisé de 35h/semaine et les nuits et dimanches sont compris dans le temps de travail.

Montant

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 : taux de 0.17 euros par heure de nuit.

La collectivité souhaite par ailleurs valoriser ces heures par une majoration spéciale pour travail intensif. En effet, la brigade concernée a une activité continue d'interventions, qui ne se limite pas à de simples tâches de surveillance classique compte tenu des horaires réalisés.

La majoration est au taux de 0,80 euros par heure.

Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

2- Indemnité de dimanche

Dans le cadre de l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, et de celui du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux, la collectivité souhaite proposer que les policiers municipaux qui effectuent leur service habituel le dimanche et pour lesquels le travail du dimanche est donc inclus dans leur temps de travail normal, soient indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail de dimanche peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires, qui relèvent du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers, brigadiers chef-principal, travaillant au sein de la police municipale et qui travaillent sur leur temps de travail habituel et normal le dimanche.

Montant

L'indemnité horaire pour travail du dimanche est d'un montant de 0,74 euros.

Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de dimanche ou de nuit.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les agents titulaires ou stagiaires affectés à la brigade de nuit et week-end de la police municipale puissent percevoir l'indemnité horaire de travail normal de nuit avec la majoration de nuit intense ;

- D'APPROUVER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les agents titulaires ou stagiaires affectés à la brigade de nuit et week-end de la police municipale puissent percevoir l'indemnité horaire de travail du dimanche ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prises sur le budget au chapitre 012.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC 2021



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

